

Gouvernement du Québec

Décret 212-97, 19 février 1997

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Demandes d'obligation alimentaire — Déclaration des parties — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), édicté par l'article 89 du chapitre 18 des lois de 1995, le gouvernement peut prescrire par règlement les informations que doit contenir la déclaration des parties à une demande relative à une obligation alimentaire;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1524-95 du 22 novembre 1995, a édicté le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 1996, à la page 5799, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de publication est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.5; 1995, c. 18, a. 89)

1. Le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire édicté par le décret 1524-95 du 22 novembre 1995 est modifié par le remplacement de l'annexe I par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 1)

CANADA
Province de Québec
District de

DÉCLARATION ASSERMENTÉE EN VERTU DEL'ARTICLE 827.5 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

N^o du dossier:

(Veuillez remplir en caractères d'imprimerie)

IDENTITÉ:

Partie demanderesse () Partie défenderesse ()

1. Nom(s):

Prénom(s):

2. Nom de famille à la naissance:

3. Sexe: M () F ()

4. Langue: Français () Anglais ()

5. Adresse de résidence:

Code postal: Province: Pays:

Téléphone à () Au travail: ()
la résidence:

Adresse postale (si différente):

Code postal: Province: Pays:

6. Date de naissance (AAAA/MM/JJ):

N^o d'assurance sociale:

**INFORMATIONS SUR L'EMPLOI
ET LES REVENUS**

7. Travailleur salarié () Travailleur autonome ()

Nom et adresse de l'employeur:

Code postal: Province: Pays:

Rémunération:

Langue de communication: Français () Anglais ()

8. La partie déclarante est sans emploi: ()

9. La partie déclarante reçoit des prestations de sécurité
du revenu () N^o du dossier (CP 12):

10. Autres revenus:
(Indiquer la source et le montant de chacun)

AUTRES INFORMATIONS

11. Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie
déclarante:

12. Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante:

13. Indiquer la nature et la date de la demande à la-
quelle cette déclaration est jointe:

14. Si cette déclaration accompagne une demande en
révision de l'obligation alimentaire, indiquer la date du
jugement qui accorde cette pension (AAAA/MM/JJ)
et le N^o du dossier,
si différent:

**INFORMATIONS CONCERNANT L'AUTRE
PARTIE**

(si elles sont connues)

15. Adresse de résidence:

16. Téléphone à la résidence: Au travail:

17. Date de naissance: N^o d'assurance sociale:

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je déclare que les renseignements donnés sont exacts et
complets, et je signe:

à: le ième jour de

Partie déclarante

Déclaration faite sous serment devant moi
à le ième jour de

Personne habilitée à recevoir le serment

SJ-766 (06-96)

27222

Gouvernement du Québec

Décret 233-97, 26 février 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques

— **Administrateurs**
— **Conditions d'emploi**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les conditions d'emploi des administrateurs des
commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur
l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouverne-
ment peut établir par règlement, dans toutes ou certaines
commissions scolaires, la classification des emplois, le
nombre maximum de postes pour chaque classe d'em-
ploi, des conditions de travail, la rémunération, les re-
cours et les droits d'appel des membres du personnel qui
ne sont pas membres d'une association accréditée au
sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règle-
ment sur les conditions d'emploi des administrateurs
des commissions scolaires pour catholiques, édicté par
le décret 1325-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;